

Services Techniques//



## ARRÊTÉ DU MAIRE

\*\*\*\*\*

### **ARR25\_0085 - Arrêté portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation avenue des Clairs Chênes.**

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la route,

Vu le Code pénal, notamment son article R. 610-5,

Vu le manuel du chef de chantier, volume 3,

Vu le Règlement de voirie de la ville de Montigny-lès-Cormeilles, modifié par délibération du Conseil municipal du 6 décembre 2011,

Vu les travaux d'assainissement en tranchée ouverte à effectuer par l'entreprise DA – ATC.TP, 22 rue de la Croix Jacquobot à Vigny, avenue des Clairs Chênes, entre l'allée Corot et l'allée Watteau à Montigny-lès-Cormeilles, pour le compte de la Communauté d'Agglomération Val Parisis, 271 chaussée Jules César à Beauchamp,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers durant ces travaux par l'aménagement du stationnement et de la circulation et de prévoir une réglementation adaptée,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'entreprise DA – ATC.TP est autorisée à procéder aux travaux d'assainissement en tranchée ouverte, avenue des Clairs Chênes, entre l'allée Corot et l'allée Watteau à Montigny-lès-Cormeilles,

**Article 2** : Afin de permettre la réalisation des travaux :

- La circulation routière sera interdite pendant toute la durée des travaux de 8h00 à 17h30.

**Article 3** : Cette réglementation sera accompagnée de la mise en place des mesures suivantes :

- Une déviation sera mise en place par l'avenue des Clairs Chênes, angle rue de la République et une autre par l'avenue des Clairs Chênes, angle allée Watteau.

**Article 4** : La société s'assurera de ne pas entraver la circulation des services de secours, d'ordures ménagères, ainsi que l'accès aux propriétés riveraines.

Le libre cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite sera assuré en toute sécurité, sous la responsabilité de l'entreprise.

**Article 5** : La signalisation, y compris dynamique, et le balisage, les barrières de chantier pour la protection des travaux et des usagers seront exécutés par l'entreprise DA – ATC.TP, qui prendra toutes dispositions pour la pose, la maintenance et la dépose de ces dispositifs, conformément au Code de la Route en vigueur, et au Manuel du Chef de Chantier, volume 3.

**Article 6** : Le présent arrêté sera effectif **à compter du 14 avril 2025 pour une durée de 35 jours.**

**Article 7** : Le présent arrêté sera affiché sur le site par l'entreprise, 48h00 avant le début des travaux. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux.

**Article 8** : Madame la Directrice générale des services, Madame la cheffe de la Police municipale, Monsieur le Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,  
le 27 mars 2025

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil – 95000 CERGY) ou par voie dématérialisée, sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



P/Le Maire,  
Miloud GOUAL

*[Signature]*  
Hafid IABASSEN,  
Maire Adjoint aux Travaux, à la  
propreté des Espaces Publics et à  
l'entretien des Espaces Verts

Mis en ligne sur le site de la  
ville le :